

Service eau et risques

Unité milieu aquatique et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62 65 22

Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2022-03-16-00001

Portant autorisation de pêche scientifique relative à l'évaluation des routes de dévalaison des anguilles argentées à travers l'aménagement CNR de Caderousse, sur le cours d'eau du Rhône, sur les communes de Pont-Saint-Esprit, Saint-Etienne-des-Sorts et Vénéjan.

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision préfectorale n° 2021-AH-AG02 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 1^{er} juillet 2021, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Vu la demande d'autorisation concernant l'évaluation des routes de dévalaison des anguilles argentées à travers l'aménagement CNR de Caderousse, sur le cours d'eau du Rhône, sur les communes de Pont-Saint-Esprit, Saint-Etienne-des-Sorts et Vénéjan, transmise le 19 janvier 2022 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risque, par l'INRAE – 5, rue de la Doua – CS 20244 – 69625 Villeurbanne.

Vu l'avis favorable en date du 15 mars 2022 du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée.

Vu l'avis favorable en date du 15 mars 2022 de la fédération de pêche du Gard.

Vu l'avis favorable en date du 16 mars 2022 de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Gard.

Considérant que la pêche scientifique réalisée par l'INRAE s'inscrit dans le cadre du dénombrement de l'espèce piscicole « anguille argentée ».

Considérant que le but de l'INRAE est de retrouver les anguilles argentées marquées n'ayant pas encore dévalé.

Considérant que la demande d'autorisation de pêche scientifique de l'association migrateurs Rhône-méditerranée est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de cette autorisation est l'INRAE – 5, rue de la Doua – CS 20244 – 69625 Villeurbanne.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- * Monsieur Hervé CAPRA, directeur de recherche.
- * Monsieur Guillaume LE GOFF, technicien.
- * Monsieur Maxence FORCELLINI, ingénieur d'étude.
- * Monsieur Bertrand LAUNAY, assistant ingénieur.
- * Monsieur Hervé PELLA, ingénieur d'étude.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à partir de la date de cet arrêté préfectoral jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Article 4 : Objectifs poursuivis

L'objectif de cette pêche scientifique est d'effectuer, une évaluation des routes de dévalaison des anguilles argentées à travers l'aménagement CNR, sur le cour d'eau du Rhône, sur les communes de Pont-Saint-Espirit, Saint-Etienne-des-Sorts et Vénéjan.

Article 5 : Lieu de capture

L'INRAE effectue ses captures piscicoles sur les sites suivants :

* Cours d'eau du Rhône, sur les communes de Pont-Saint-Espirit, Saint-Etienne-des-Sorts et Vénéjan.

Limite amont en points GPS : RCC X 785451, Y 1919456. Limite aval en point GPS : X 790512, Y 1910231.

Article 6 : Espèces autorisées

L'espèce piscicole recherchée est l'anguille argentée (adultes).

Article 7 : Quantité d'espèces capturées

La quantité d'espèces piscicoles capturées correspond à 100 individus maximum.

Article 8 : Moyens de capture autorisés et de sécurité

L'INRAE utilisera un bateau et un groupe de pêche EFKO FEG 8000 1 anode.

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Article 9 : Destination des captures

Les anguilles argentées capturées seront soumises à une biométrie sommaire. Ensuite, elles seront immédiatement, remises à l'eau sur le même secteur de pêche.

Les espèces piscicoles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les cours d'eau et dont leur introduction y est interdites (art R 432-5 du code de l'environnement et arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes) sont détruites sur place :

* Perche soleil (art R 432-5 du code de l'environnement)

* Pseudorasbora

* Poisson chat

* Ecrevisse américaine

* Ecrevisse de Californie

* Ecrevisse de Louisiane

Article 10 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Déclaration préalable

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

► le service départemental de l'office français de la biodiversité - courriel : sd30@ofb.gouv.fr

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ainsi qu'à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique un compte rendu précisant les résultats des captures.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à l'OFB un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la fédération de pêche du Gard, ainsi qu'aux communes de Pont-Saint-Esprit, Saint-Etienne-des-Sorts et Vénéjan.

Nîmes, le 16 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,

Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY